

Règlement d'admission en Bachelor HES-SO

Version du 15 mars 2012

*Le Comité stratégique de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale**Le Comité stratégique de la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande*

vu la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées (LHES), du 6 octobre 1995 et ses ordonnances d'application,

vu le profil HES du domaine de la santé édicté par la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS), le 13 mai 2004,

vu le profil de la formation pour le travail social dans le cadre des HES édicté par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP), les 4 et 5 novembre 1999,

vu le profil des hautes écoles d'arts visuels et d'arts appliqués édicté par la CDIP, le 10 juin 1999,

vu le profil des hautes écoles de musique édicté par la CDIP, le 10 juin 1999,

vu le profil des hautes écoles des arts de la scène édicté par la CDIP, le 10 juin 1999,

vu le concordat intercantonal créant une Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 9 janvier 1997,

vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2), du 6 juillet 2001,

arrêtent :

I. Principes

Buts et champ
d'application

Article premier ¹Ce règlement précise les modalités générales d'application de la législation fédérale sur les HES en particulier de l'Ordonnance du Département fédéral de l'économie concernant l'admission aux études des hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005 (ci-après l'ordonnance du DFE) pour l'admission aux études bachelor au sein de la HES-SO et de la HES-S2 (ci-après HES-SO).

²Des directives édictées par le Comité directeur de la HES-SO (ci-après le Comité directeur) précisent les modalités particulières propres à chaque domaine.

³Sur proposition des domaines, la commission des admissions établit, publie et tient à jour la documentation précisant les conditions d'admission détaillées selon les filières, en particulier la liste des certificats fédéraux de capacité (CFC) spécifiques aux filières et les autres titres apparentés.

⁴Les conditions d'admission sont identiques pour tous/toutes les étudiant-e-s d'une même filière de la HES-SO.

⁵Les conditions d'admission à la filière en psychomotricité sont réglées par des directives spécifiques édictées par le Comité directeur.

Régulation des admissions

Art. 2 ¹Les Comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 (ci-après les Comités stratégiques) peuvent réguler les admissions dans certaines filières, notamment en fonction des places de formation disponibles.

²La régulation concerne tous/toutes les candidat-e-s des filières concernées, quelle que soit la voie d'accès.

³Sur proposition des domaines, préavisée par la commission des admissions, le Comité directeur valide les critères de sélection lorsqu'une régulation du nombre des étudiant-e-s dans la filière a été décidée par les Comités stratégiques. Les domaines veillent à l'application de ces critères.

II. Conditions d'admission

Admission ordinaire (sans examen)

Art. 3 ¹Les conditions de l'admission sans examen sont réglées par l'art. 5 de la LHES et l'ordonnance du DFE.

²La maturité spécialisée permet l'admission sans examen au sens de l'art. 5, al. 1, let. b de la LHES.

³Les directives précisant les modalités particulières propres à chaque domaine, se fondent sur les recommandations de la Conférence des Recteurs des Hautes Ecoles Spécialisées suisses (KFH).

Test d'aptitudes et concours d'admission

Art. 4 ¹Les candidat-e-s des domaines des arts et du design remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis à un test d'aptitude.

²Les candidat-e-s du domaine de la musique remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis-e-s à un concours d'admission.

³A l'exception des porteurs/porteuses d'une maturité professionnelle avec un CFC du domaine d'études visé et des porteurs/porteuses de la maturité spécialisée avec l'option concernée, les candidat-e-s du domaine de la santé remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis-es à un test d'aptitudes personnelles.

⁴Les candidat-e-s du domaine du travail social remplissant les conditions d'admission à la HES-SO sont soumis-es à un test d'aptitudes personnelles. Les modalités sont différenciées pour les porteurs/porteuses d'une maturité professionnelle avec un CFC dans une profession apparentée au domaine d'études visé et les porteurs/porteuses d'une maturité spécialisée orientation travail social.

⁵Les modalités concernant le test d'aptitude artistique et le test d'aptitudes personnelles sont fixées dans des directives du Comité directeur.

III. Conditions d'admission particulières

Admission sans examen

Art. 5 Au sens de l'art. 4 al. 1 de l'ordonnance du DFE, un certificat d'une école de culture générale, complété par un CFC est considéré comme équivalent à une maturité professionnelle.

Certificats fédéraux de capacité, diplômes et certificats de culture générale

Art 6 ¹Les candidat-e-s porteurs/porteuses d'un CFC ou d'un diplôme d'une école de commerce, âgé-e-s de moins de 25 ans au moment du dépôt de candidature, accomplissent avec succès les examens de maturité professionnelle en vue de l'admission en HES-SO.

²Les candidat-e-s porteurs/porteuses d'un certificat d'école de culture générale, âgé-e-s de moins de 25 ans au moment du dépôt de candidature, accomplissent avec succès une maturité spécialisée en vue de l'admission en HES-SO.

Examens d'admission

Art 6bis ¹Des examens d'admission pour les candidat-e-s visé-e-s à l'art. 4 al. 2 de l'ordonnance du DFE et dans les décisions en la matière (profils) de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de la santé (CDS), tels qu'ils sont repris dans les recommandations de la KFH, sont organisés par les domaines.

²Les examens d'admission (programme et critères de corrections) sont identiques pour tous/toutes les candidat-e-s d'une même filière. L'examen doit établir si les candidat-e-s sont aptes à suivre des études dans la filière concernée.

³Sur proposition des domaines, la commission des admissions arrête les modalités d'examens.

Concours d'admission

Art. 6ter Les modalités du concours d'admission dans le domaine de la musique sont précisées dans les directives du domaine.

Expérience du monde du travail

Art. 7 Les exigences relatives à l'expérience du monde du travail, visées à l'art. 5 al. 2 de l'ordonnance du DFE figurent dans des directives des domaines, approuvées par le Comité directeur.

Titulaire d'un diplôme d'une école supérieure, d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral

Art. 8 Les titulaires d'un diplôme d'une école supérieure (ES), d'un brevet fédéral ou d'un diplôme fédéral sont admissibles aux conditions prévues par les dispositions fédérales et les textes adoptés par la KFH.

Etudiant-e-s et titulaires d'un diplôme d'une haute école

Art. 9 ¹Les étudiant-e-s et les titulaires d'un diplôme d'une haute école suisse ou étrangère sont admissibles selon les conditions prévues par le protocole d'accord entre la Conférence universitaire de Suisse occidentale (CUSO) et la HES-SO, applicables par analogie.

²Les domaines veillent à l'application des principes de la convention de Lisbonne du 11 avril 1997 sur la reconnaissance des qualifications relatives à l'enseignement supérieur dans la région européenne.

Titres étrangers

Art. 10 ¹Les titulaires de titres étrangers d'études secondaires, de formation générale ou professionnelle, reconnus comme équivalents sont admissibles aux mêmes conditions que les titulaires de titres suisses.

²Pour les équivalences des titres étrangers, la liste établie par Swiss ENIC¹ fait foi. Le cas échéant, la commission des admissions statue sur des titres non répertoriés dans la liste de Swiss ENIC.

³Les candidat-e-s doivent attester d'un niveau de la langue d'enseignement défini par les domaines et avoir de bonnes connaissances de la deuxième langue pour les filières bilingues.

Admission sur dossier

Art. 11 ¹Les domaines et filières peuvent admettre sur dossier, selon une procédure de reconnaissance des acquis d'expérience, des personnes qui ne remplissent pas les conditions énumérées dans le présent règlement, mais qui sont au bénéfice d'un parcours professionnel leur ayant conféré des compétences équivalentes au titre requis, tant au niveau professionnel que personnel.

²La procédure d'admission sur dossier est ouverte pour des personnes ayant au moins 25 ans révolus.

³Le Comité directeur adopte les directives nécessaires.

⁴La procédure en matière d'admission sur dossier est identique pour toutes les filières d'études.

IV. Procédure

Dossier de candidature

Art. 12 ¹Les candidat-e-s souhaitant être admis-e-s dans une filière déposent auprès du site de formation ou de l'école choisi-e un dossier de candidature.

²Les éléments composant ce dossier sont définis par le domaine concerné.

³Au dépôt de leur dossier, les candidat-e-s s'acquittent d'une taxe d'inscription dont le montant est fixé par le Comité directeur.

Décisions d'admission

Art. 13 ¹Les sites de formation et écoles sont compétents pour prendre les décisions en matière d'admission.

²Ils délivrent les certificats d'admission selon le modèle HES-SO. Demeurent réservées les dispositions des filières de design et d'arts visuels.

³Ils soumettent les cas particuliers pour préavis aux conseils de domaines.

⁴Ce préavis est intégré dans la décision rendue par les sites de formations et écoles.

¹<http://www.crus.ch/information-programmes/reconnaissance-swiss-enic/admission/admission-en-suisse/pays.html?L=1>

V. Instances

| | |
|---------------------------|--|
| Commission des admissions | <p>Art. 14 ¹Les comités stratégiques instituent et nomment une commission des admissions HES-SO, composée de :</p> <ul style="list-style-type: none">a) le ou la président-e ;b) les responsables des domaines ou leurs représentant-e-s ; <p>²La commission peut inviter d'autres personnes, notamment des représentant-e-s de l'enseignement secondaire II, afin de traiter des dossiers particuliers.</p> |
| Missions | <p>Art. 15 La commission des admissions HES-SO a les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) soumettre les directives en matière d'admission et leurs dispositions d'application au Comité directeur ;b) assurer l'application de la législation fédérale et de la réglementation HES-SO quant aux admissions, notamment en veillant à une cohérence générale dans les pratiques des filières et écoles en matière :<ul style="list-style-type: none">- d'examens d'admission,- de titres étrangers,- de validation de l'expérience du monde de travail,- de l'admission sur dossier,- de validation d'acquis d'études accomplies dans une autre haute école ;c) en collaboration avec les conseils de domaines, établir, publier et tenir à jour la documentation précisant les conditions d'admission détaillées selon les filières, en particulier la liste des CFC spécifiques aux filières et les autres titres apparentés ;d) assurer la cohérence générale de l'information interne et externe à la HES-SO en matière d'admission ;e) établir un bilan annuel des admissions, proposer le cas échéant des mesures d'adaptation et exercer une fonction de veille en matière d'admission. |
| Contrôle | <p>Art.16 La commission d'admission prend toute mesure permettant de contrôler le respect des conditions d'admission par les écoles et sites.</p> |
| Domaines | <p>Art. 17 Dans l'application du présent règlement, les domaines ont les missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">a) assurer les coordinations nécessaires et la supervision des examens d'admission dans les écoles/sites, de manière à garantir la parfaite égalité de traitement entre candidat-e-s d'une même filière ;b) établir, à l'attention du Comité directeur, les modalités et les critères de sélection lorsqu'une régulation du nombre d'étudiant-e-s a été décidée par les Comités stratégiques et les faire valider par la commission des admissions HES-SO ;c) proposer à la commission des admissions la liste des CFC spécifiques aux filières et les autres titres apparentés et en assurer la mise à jour ;d) superviser l'application par les écoles/sites concerné-e-s des conditions d'admission ainsi que des modalités et critères de sélection ;e) émettre des préavis sur des cas particuliers. |

VI. Dispositions finales

Recours

Art. 18 Les recours des candidat-e-s sont soumis, selon leur domaine d'études, aux procédures mentionnées à l'art. 39 du concordat HES-SO, respectivement 42 de la convention HES-S2.

Entrée en vigueur et
abrogation

Art. 19 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 18 septembre 2008.

²Il abroge le règlement d'admission de la HES-SO du 26 février 1999.

Ce règlement a été adopté par les Comités stratégiques de la HES-SO et de la HES-S2 lors de leur séance du 18 septembre 2008.

Le présent règlement a été modifié par décision n° 21/1/2010 des Comités stratégiques HES-SO et HES-S2 lors de leur séance du 17 septembre 2010. La révision partielle entre en vigueur le 20 septembre 2010.

Le présent règlement a été modifié par décision n° 9/1/2012 des Comités stratégiques HES-SO et HES-S2 lors de leur séance du 15 mars 2012. La révision partielle entre en vigueur le 17 septembre 2012.